

**Ouverture/fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau en Saône et Loire 2019/2020**

OISEAUX DE PASSAGE	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Caille des blés	31 août 2019	20 février 2020	
Tourterelle des bois	31 août 2019	20 février 2020	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Mise en place d'un quota national de 18 000 prélèvements. Obligation de déclarer ses prélèvements via l'application Chassadapt.
Pigeon ramier	15 septembre 2019	20 février 2020	Du 11 février au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pigeon biset Pigeon colombin Grives, Merle noir	15 septembre 2019	10 février 2020	
Bécasse des bois Tourterelle turque	15 septembre 2019	20 février 2020	Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an sur l'ensemble du territoire métropolitain et 4 par jour. Le marquage obligatoire et la déclaration de prélèvement se feront soit par le carnet de prélèvement bécasse soit par l'application ChassAdapt (téléchargeable à partir des stores Google Play ou App Store). Dans les 2 cas, le choix doit être fait au moment de la validation du permis de chasser.
Alouette des Champs	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>GIBIER D'EAU</b>			
Canard chipeau Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre 2019 à 7 heures	31 janvier 2020	En tout lieu.
Vanneau huppé	15 septembre 2019 à 8 heures		
Bécassine des marais Bécassine sourde	3 août 2019 à 6 heures		Du 3 août au 21 août à 6 heures, uniquement sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécialement aménagées pour la chasse de ces 2 espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Autres espèces	21 août 2019 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
	15 septembre 2019 à 7 heures	Sur les autres territoires.	
Courlis cendré	Tout prélèvement de courlis cendré est interdit		

Attention Barge à queue noire, chasse suspendue par moratoire jusqu'au 30 Juillet 2020.